

Parité

Quelle est la portée exacte de l'arrêt Griesmar rendu par le Conseil d'État ? Fonctionnaire de 1950 jusqu'à ma retraite en 1992, puis-je en bénéficier, sachant que j'ai élevé deux enfants ?

Jean-Paul PLAZA (Nîmes)

L'arrêt Griesmar énonce que "le principe de l'égalité des rémunérations s'oppose à ce qu'une bonification, par le calcul d'une pension de retraite accordée aux personnes qui ont assuré l'éducation de leurs enfants, soit réservée aux femmes, alors que les hommes ayant assuré l'éducation de leurs enfants seraient exclus de son bénéfice".

Ayant assuré la charge de ses trois enfants, M. Griesmar, dans le délai d'un an prévu par le Code des pensions civiles et militaires, demandait à bénéficier, au titre du principe d'égalité des rémunérations, des mêmes droits de bonification que les fonctionnaires féminins. Soit une revalorisation rétroactive de sa pension de retraite. Le 29 juillet 2002, le Conseil d'État a décidé que l'arrêté concédant sa retraite était annulé en tant qu'il refusait à M. Griesmar le bénéfice de la bonification d'une année par enfant. Après cet arrêt, une réforme est intervenue, prévoyant l'application d'un coefficient de majoration aux pensions liquidées (10% pour les trois premiers enfants).

Cette majoration ne peut vous être octroyée car elle ne s'applique qu'à partir du troisième enfant. De plus, la demande de révision doit être formulée dans le délai d'un an.

**M^e Régine BARTHELEMY
Avocat à la Cour**